



AVIS¹ 2017/05 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
SQ/IVB/Sha

Votre référence

Date
11/09/2017

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Interprétation du Règlement européen sur la réforme de l'audit à la lumière de la norme d'application de la norme ISQC 1 en Belgique – revue de contrôle qualité des états financiers des entités d'intérêt public

Comme mentionné dans la [Communication 2017/05 : Incidence de la loi du 7 décembre 2016 et de la réforme de l'audit sur l'organisation du cabinet de révision](#), le Règlement européen sur la réforme de l'audit ² (article 8) a rendu obligatoire l'examen de contrôle qualité de la mission d'audit d'états financiers de toutes les entités d'intérêt public. Cet « examen de contrôle qualité de la mission » est une procédure identique à celle requise, sous l'intitulé « revue de contrôle qualité de la mission », au paragraphe 35 de la norme ISQC 1 et au paragraphe 19 de la norme ISA 220, Contrôle qualité d'un audit d'états financiers, qui sont l'un et l'autre d'application obligatoire pour les audits d'états financiers de sociétés cotées.

¹ Par voie d'avis, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

² Règlement 537/2014/CE du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission.



Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal
Bld E. Jacqmainlaan 135/1, B-1000 Bruxelles/Brussel

Comme mentionné au paragraphe 3 de la [Norme de 2014 relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique](#) :

« Lorsque les réviseurs d'entreprises doivent prévoir des politiques et procédures rendant obligatoire la revue de contrôle qualité pour les audits et les examens limités d'états financiers des sociétés cotées, il s'agit des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens de l'article 4 du Code des sociétés, ainsi que des sociétés cotées sur un marché non réglementé. ».

Sans préjudice de cette disposition et pour satisfaire aux exigences de l'article 8, du Règlement européen, le Conseil de l'IRE est d'avis que les réviseurs d'entreprises appliquent la norme ISQC 1 à la revue de contrôle qualité pour les audits des entités d'intérêt public telles que définies par l'article 4/1 du Code des sociétés.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Thierry DUPONT
Président